



Tél : 06.31.69.16.33
Mail : aceh74200@gmail.com
Site internet : aceh74200.com

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 L'ACEH est apolitique et non-confessionnelle.

ARTICLE 2 Les enseignants membres de l'ACEH sont bénévoles. Les cours qu'ils donnent sont entièrement gratuits. Ils interviennent au domicile, à l'hôpital ou en centre de soins.

ARTICLE 3 L'objectif de l'A.C.E.H. est d'apporter à un jeune (entre 5 et 25 ans) dont la scolarité se trouve interrompue par la maladie ou par un accident, une aide lui permettant de suivre, autant que faire se peut, la progression des cours de sa classe habituelle.

Pour atteindre cet objectif, il est indispensable que la famille de l'élève reste en contact avec l'établissement scolaire habituel et s'efforce d'obtenir des indications sur la progression des leçons faites en classe et sur les exercices et devoirs donnés aux autres élèves pour les communiquer aux professeurs de l'association.

ARTICLE 4 Si l'A.C.E.H. se trouve dans l'impossibilité de désigner un professeur pour une discipline donnée, les parents en sont informés.

ARTICLE 5 Le rythme des interventions est fixé par chaque enseignant, en fonction des possibilités de travail de l'élève, de ses besoins d'aide, de son niveau d'étude et de l'avis du médecin traitant. Il peut être modifié au cours de la période pendant laquelle l'aide sera fournie.

ARTICLE 6 Si, pour une raison impérative, l'enfant malade ne pouvait pas travailler avec un de ses professeurs à l'heure prévue, il appartient, à la famille d'en aviser ce professeur en temps opportun afin de lui éviter un déplacement inutile ou une attente inutile.

ARTICLE 7 Lorsque l'enfant malade est autorisé par le médecin à reprendre sa scolarité normale, il appartient à la famille d'en aviser aussitôt tous les professeurs qui apportent leur aide ainsi que les responsables de l'association.

ARTICLE 8 Au moment de l'inscription de l'élève, il est demandé à la famille de fournir un certificat médical attestant l'impossibilité provisoire de suivre une scolarité normale.

ARTICLE 9 L'A.C.E.H. exerce ses activités dans le secteur couvert par les hôpitaux du Léman.